

termes de paiement devront être mentionnés; et des copies de ces listes seront publiées dans la Gazette Officielle et dans l'une des Gazettes des Districts respectifs dans lesquels les Terres seront situées; et ces listes seront révisées une fois chaque année, sous la direction du Commissaire des Terres de la Couronne.

Le Gouverneur pourra en certains cas ordonner que des ventes soient faites aux occupants, &c.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province en Conseil, d'ordonner que sans cette publication, il soit fait des ventes de Terres Publiques à un prix raisonnable à quelque preneur ou occupant, ou à quelque individu qui à raison de la position particulière de la propriété demandée, serait sujet à des dommages par la vente qui en serait faite à toute autre personne qu'à celles ainsi intéressées.

Des octrois gratuits de 50 acres pourront être faits en certains cas.

XXVI. Et qu'il soit statué, que nonobstant les dispositions du présent Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, de l'avis du Conseil Exécutif, de faire des octrois gratuits des Terres Publiques de cette Province, à des personnes s'y établissant réellement, le long ou dans le voisinage des chemins publics qui pourront être ouverts à travers les Terres de la Couronne, dans quelques établissemens nouveaux, sous tels réglemens qui pourront être faits et publiés relativement à ces établissemens par le Gouverneur de cette Province en Conseil: Pourvu toujours, que de tels octrois n'aient pas lieu en faveur de personnes qui ont déjà reçu de la Couronne quelque octroi de Terre: Et pourvu aussi que nul octroi ainsi fait n'excèdera cinquante acres ni ne sera fait qu'en faveur de Sujets-nés de Sa Majesté ou naturalisés, et du sexe masculin ayant l'âge accompli de vingt-et-un ans.

Le Gouverneur en Conseil pourra approprier des Terres pour des objets d'utilité publique.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur de cette Province, par et de l'avis du Conseil Exécutif, de réserver et d'approprier telles parties des dites Terres Publiques selon qu'il sera jugé nécessaire, pour les marchés, prisons, palais de justices, lieux de culte public, cimetières, écoles et autres objets d'utilité publique, et de révoquer, en aucun tems avant l'émission des Lettres Patentes, ces réserves et appropriations selon qu'il sera jugé expédient, et de faire des octrois gratuits pour les objets susdits, en mentionnant dans les Lettres Patentes les conditions auxquelles et les usages pour lesquels ces Terres auront été données: Pourvu toujours, qu'aucun tel octroi ne sera en aucun cas de même nature pour plus de dix acres de Terre, pour chacun des objets susdits.

Proviso.

Comment seront rectifiées les erreurs dans les octrois de Terres Publiques.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que dans tous les cas où par erreur des octrois auront été faits ou des Lettres Patentes émises pour la même Terre inconsistantes les unes avec les autres, et dans tous les cas de ventes ou appropriations incompatibles de la même Terre, et dans tous les cas où en conséquence d'un mauvais

mauvais